

Décision : QCRC05-00031

Numéro de référence : Q05-00238-0

Date de la décision : Le 18 mars 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personne visée :

8-Q-330143-106-SI 2622-9369 QUÉBEC INC.
1549, rue des Pins
Dolbeau-Mistassini
(Québec)
G8L 1M7

Demanderesse

2622-9369 QUÉBEC INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 17 mars 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder trois véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale par la décision de la Commission portant le numéro QCRC04-00213.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier, de la déclaration de la demanderesse ainsi que du rapport du Service de l'inspection de la Commission, que les véhicules lourds visés par la demande sont vendus dans le cours normal des affaires. La demande est motivée par le fait que le transfert des véhicules concernés, déjà autorisé par la décision QCRC05-00021, n'a pu se concrétiser pour des raisons financières. La présente demande vise le même objectif que la précédente, soit de permettre à l'acquéreuse de profiter d'un prix intéressant pour acheter des équipements que requiert le développement de son entreprise. D'autre part, les deux parties n'ont aucun lien entre elles.

La déclaration faite paraît ainsi raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

FREIGHTLINER 1994, série 2FUYDSEB7RA546544

TEM SKO 1995, série 2TMFC2637SN424001

TEM SKO 2000, série 2TMFC3228YN542201

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 2622-9369 QUÉBEC INC. de transférer les véhicules identifiés ci-après en faveur de 9141-9465 QUÉBEC INC. :

FREIGHTLINER 1994, série 2FUYDSEB7RA546544

TEM SKO 1995, série 2TMFC2637SN424001

TEM SKO 2000, série 2TMFC3228YN542201

LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire